

**Séance du 20 septembre 2022 de la CTPENAF**  
Révision de la carte communale de POGGIO DI NAZZA (Haute-Corse)

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;  
**VU** le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;  
**VU** le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;  
**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
**VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;  
**VU** le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;  
**VU** la saisine de la commune de POGGIO DI NAZZA, du 5 août 2022, de la commission pour avis au titre des articles L.163-4 à L.163-8 du code de l'urbanisme sur le projet carte communale ;  
**VU** le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale prévoit une diminution notable de la surface constructible, réduite de 31,52 hectares à 14,28 hectares, ainsi que la suppression de trois zones constructibles ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale prévoit un gisement foncier de 5,86 hectares d'extension ;

**Considérant** que les surfaces exploitées et déclarées au titre de la PAC 2021, ainsi que les surfaces présentant les critères d'identification des espaces stratégiques agricoles du PADDUC, ne sont pas impactées par le projet ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale procède à une délimitation des espaces stratégiques agricoles sur une surface de 228 ha, dont 227 ha identifiés répondent réellement aux critères de définition fixés par le PADDUC, soit un écart de 15 % avec l'objectif chiffré du PADDUC à préserver sur la commune de 268 ha ;

**Conclut** à une orientation affirmée du projet à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Emet en conséquence un avis favorable au projet de révision de la carte communale présenté. Assortit cet avis de la recommandation suivante :**

**Affiner l'analyse des ESA afin de délimiter des espaces répondant aux critères du PADDUC.**

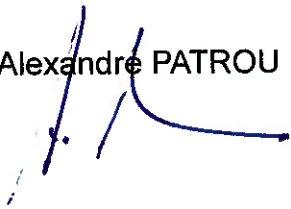
Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Ajaccio, le 20 septembre 2022

Pour le préfet de Corse  
Le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Pour le président du Conseil exécutif  
de la collectivité de Corse  
Le conseiller exécutif

Alexandre PATROU



Dominique LIVRELLI

